



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
Direction départementale des territoires**

Service environnement

Unité procédure environnementale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-A-155-IC
portant autorisation environnementale concernant l'exploitation
d'un élevage de porcs sur le territoire de la commune
de Dommartin-Varimont par le GAEC ARROUART**

Le Préfet de la Marne

Vu la directive n° 91/676/CCE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transfert de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 4 octobre 2024 et complétée le 18 avril 2025, par le GAEC ARROUART, sise à Dommartin-Varimont, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un élevage de 4 138 emplacements de porcs de production et 1 317 animaux-équivalents porcs autres que les porcs de production ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale MRAe n° 2025APGE70 en date du 24 juin 2025 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, tenue du 5 janvier au 4 février 2026 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur, reçus le 5 mars 2026 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Auve, de Dommartin-Varimont et de Noirlieu ;
Vu le rapport du 29 mai 2026 de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale porté le 8 juin 2026 par mail à la connaissance du pétitionnaire ;
Vu les observations du porteur de projet le 8 juin 2026, dans le cadre de la procédure contradictoire.

Considérant les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
Considérant l'exclusion des zones humides et de celles incluses dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable, de la surface épanachable ;
Considérant que 85 % des surfaces épanachables ne présente aucune contrainte agro-pédologique ;
Considérant la capacité de stockage des effluents, le dimensionnement du plan d'épandage, la distance des parcelles du plan d'épandage par rapport au site d'élevage, la pression d'azote organique et les doses prévisionnelles d'apport des effluents ;
Considérant les mesures de réduction des risques de lessivage de l'azote ;
Considérant les mesures de surveillance des effets de l'activité sur les milieux aquatiques et les sols ;
Considérant l'utilisation du biogaz issu du stockage des effluents pour le chauffage des bâtiments d'élevage, la mise en place d'un biofiltre et la fabrication sur place d'une partie de l'alimentation des animaux de l'élevage ;
Considérant la localisation du site d'élevage éloigné de 1,2 km des tiers les plus proches et de 1,9 km des premiers tiers sous les vents dominants ;
Considérant les dispositions techniques et opérationnelles relatives au dispositif de récupération de biogaz précisées par le GAEC ARROUART ;
Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter et de réduire les dangers et inconvénients du projet pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;
Considérant qu'elles tiennent compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Considérant les prescriptions du permis de construire délivré le 9 janvier 2025 ;
Considérant l'absence de prescription archéologique.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation et portée de l'autorisation

Le GAEC ARROUART (n° SIRET 38124878000011) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage dont les caractéristiques sont précisées ci-après.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur le territoire de la commune de Dommartin-Varimont, sections et parcelles suivantes :

Commune	Adresse	Section	Parcelles
Dommartin-Varimont	Lieu-dit « Champ fortune » (cf. annexe I)	YA	8, 22, 26 et 27
	12 rue Saint Nicolas	ZR	69

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai au maire de la commune, conformément au Code du patrimoine.

Sauf dispositions particulières du présent arrêté, les dispositions des arrêtés visés ci-dessus s'appliquent aux installations.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE ¹	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume demandé	Régime *
3660	b	Élevage intensif de volailles ou de porcs	Élevage de porcs de production	Plus de 2 000 emplacements	4 138 empl.	A
2102	1	Élevage de porcs		Plus de 450 animaux équivalents	1317	E

Rubrique IOTA ²	Libellé de la rubrique (activité)	Volume demandé	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	/	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,143 ha	D

*A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660-b relative à l'élevage intensif de porcs et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles décrites dans la décision (UE) n° 2017/302 sus-visée.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive et celles relatives à l'autorisation d'urbanisme.

1.4 Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité

1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou ont été interrompues pendant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

1 Installations classées pour la protection de l'environnement

2 Installations, ouvrages, travaux et aménagements

1.4.2 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles assureront leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est le stockage de matériel incluse dans la dénomination « autre usage » mentionnée au point 8° de l'article D. 556-6-1 du Code de l'environnement.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles L.512-6-1 et suivants, R. 181-48 et R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

1.5 Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Si ces documents sont informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, sur le site durant cinq ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, sur le site.

1.6 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation ainsi que les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

1.7 Meilleures techniques disponibles

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en vigueur pour l'élevage intensif de porcs, dans le respect des valeurs limites d'émissions qui y sont associées.

1.8 Consignes

L'exploitant établit des consignes de sécurité, avec :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf lors d'une intervention spécifique encadrée par les dispositions de l'article 14-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé ;
- les mesures en cas d'intervention dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (cf. également l'article 4.2.3.3) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des eaux d'extinction d'incendie, prévues à l'article 5.4 ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident ou d'incident.

ARTICLE 2 : PROTECTION DU CADRE DE VIE

2.1 Protection de la qualité de l'air

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

2.2 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions ci-dessous :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

— pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

— pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

— en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

— le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc ...) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

2.3 Insertion paysagère

Des haies constituées d'essences locales sont implantées au nord et à l'est du site, à l'automne suivant la mise en service de l'installation, en complément des haies existantes à l'ouest et au sud-ouest. Ces haies sont maintenues en bon état.

ARTICLE 3 : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau se fait à partir d'un forage situé à 58 mètres des premiers bâtiments d'élevage à l'extrémité ouest du site.

Description du forage :

Les caractéristiques et équipements du forage sont les suivantes :

- cimentation de la tête sur au moins un mètre de profondeur à compter du niveau du terrain naturel ;
- tête de forage étanche dépassant de 50 cm le niveau du terrain naturel ;
- capot de fermeture étanche ;
- pompe de 6 m³/ heure ;
- compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, et dispositif de disconnexion.

Abandon du forage :

En cas d'abandon, le forage est comblé par une entreprise compétente et par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le comblement peut se faire par exemple avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, sur toute la hauteur aquifère, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à au moins 1 mètre de la surface. La hauteur du bouchon de cimentation ne saura pas être inférieure à 5 mètres ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 mètres.

Le déclarant communique à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, préalablement au comblement, un descriptif des travaux envisagés. Le comblement ne pourra être réalisé qu'après avis favorable de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Puis, dans les deux mois qui suivent le comblement, le déclarant communique à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette dernière formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3.2 Consommation en eau

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 9 990 m³ par an et 35 m³ par jour.

3.3 Conception et gestion des réseaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée sur le site, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro.

Un dispositif de disconnexion est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux sur le site et éviter des retours de substances dans la nappe souterraine.

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan des circuits des eaux usées le cas échéant et sanitaires sont établis par l'exploitant, mis à jour après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, ainsi que du service d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les eaux pluviales sont infiltrées au droit des toitures et à travers le sol des voiries empierrées.

3.4 Surveillance des prélèvements

Le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée sur le site est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.1 Conception des installations

4.1.1 Installations électriques et techniques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

4.1.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les chemins d'accès aux bâtiments sont conçus et entretenus pour permettre l'accès pour les engins de secours.

4.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines.

I. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

4.2 Protection contre l'incendie

4.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan général du site tenu à jour, affiché à l'entrée de l'exploitation et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques.

Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

4.2.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation.

Les moyens de lutte contre un incendie suivants sont disponibles en tous temps :

- une ou plusieurs réserves d'eau destinées à l'extinction d'incendie, d'une capacité cumulée minimale de 120 m³ ;

Chaque réserve contient au minimum 60 m³ et est équipée d'un point et d'une aire d'aspiration accessibles conformes aux dispositions réglementaires (cf www.sdis51.fr/ressources/deci).

Ces points d'aspiration (ou points d'eau d'incendie) sont implantés de façon à ce que :

- x chaque bâtiment d'élevage soit à moins de 200 mètres (distance mesurée par les voies carrossables) d'un point d'aspiration ;
- x ils soient à plus de 20 mètres du risque ou dans une zone où le flux thermique est inférieur à 3 kw/m² ;
- x ils soient accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

Ils sont maintenus en bon état de marche et font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant transmet au Service départemental d'incendie et de secours un dossier technique d'aménagement préalable à l'aménagement d'une nouvelle réserve le cas échéant et sollicite ce service pour réaliser une réception opérationnelle des points d'eau d'incendie avant la mise en service de l'élevage ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans les bâtiments, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des armoires électriques.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et des services d'incendie et de secours.

4.2.3 Dispositions spécifiques à la récupération de biogaz

4.2.3.1 Formation

L'exploitation des dispositifs de récupération et d'utilisation de biogaz se fait par la ou les personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, nommément désignées par l'exploitant et formées à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents choisis par l'exploitant et renouvelées selon une périodicité spécifiée par l'exploitant.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les attestations de formation.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

4.2.3.2 Signalétique, caractéristiques des équipements, risque biogaz

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs ou par des pictogrammes permettant rapidement l'identification des fluides qu'elles transportent. L'utilisation de la norme NF X 08-100, version 1986, est réputée satisfaire à cette exigence. Elles sont reportées sur le plan mentionné à l'article 4.2.1 du présent arrêté.

Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont enterrées et ne passent à l'intérieur que du seul local abritant la chaudière. Ce local est équipé d'une ventilation statique par extraction haute et basse.

Le matériel implanté dans les zones pouvant présenter un risque d'explosion est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

4.2.3.3 Consignes

Un dispositif d'injection d'air dans le biogaz, par pilotage automatique, paramétré par l'exploitant selon une consigne écrite, est présent. Il est destiné à en limiter la teneur en sulfure d'hydrogène (H_2S) par oxydation.

Les taux d'oxygène (O_2), de H_2S , de méthane (CH_4) et de dioxyde de carbone (CO_2) du biogaz sont analysés une fois par semaine au niveau du gazomètre et dans le local abritant la chaudière, par un analyseur portatif. Les résultats sont consignés dans un registre.

La teneur en O_2 du biogaz représente au plus 3 % du volume total de gaz.

La teneur en H_2S du biogaz, en fonctionnement stabilisé, est inférieure à 300 ppm.

L'analyseur portatif est étalonné tous les 3 ans par un organisme extérieur.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz valorisé. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les dispositifs assurant la récupération du biogaz et l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux (couverture de stockage,

surpresseur, chaudière, etc.) font l'objet de vérifications régulières décrites dans un programme de maintenance.

L'étanchéité de la couverture des ouvrages de stockage des effluents des canalisations de biogaz associées et des équipements de protection contre les surpressions est vérifiée lors de chaque redémarrage consécutif à une intervention, sur les équipements, susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors de la vidange des ouvrages de stockage des effluents, et en cas de dysfonctionnement de l'équipement utilisant le biogaz, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'article 4.2.3 du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication aux personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz.

ARTICLE 5 : GESTION DES EFFLUENTS ET DES DÉCHETS

5.1 Nature des effluents produits

L'exploitation de l'élevage génère la production de lisier et d'eaux de lavage mélangées au lisier (pour environ 9 441 m³ par an).

5.2 Gestion des ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Le site est équipé de deux lagunes et d'une fosse de stockage des effluents liquides d'une capacité minimale totale de 10 603 m³.

Ces ouvrages sont équipés de regards de drainage et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

La plateforme de pompage des effluents avant épandage est équipée d'un dispositif de rétention.

5.3 Devenir des effluents

Les effluents sont valorisés par épandage sur les parcelles figurant en annexe II du présent arrêté. Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les 4 heures ou 12 heures en cas de contraintes techniques.

5.4 Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans la hauteur de garde des préfosse, lesquelles sont fermées par des bouchons en dehors des périodes de vidange.

5.5 Gestion des déchets

5.5.1 Dispositions générales

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

5.5.2 Cas particulier des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les cadavres d'animaux de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE L'ÉPANDAGE

6.1 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

L'exploitant entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines.

En particulier il surveille les éléments suivants :

Entité	Vérification	Fréquence de suivi
Regards de drainage des lagunes et de la fosse	Absence de fuite (vérification visuelle)	1 fois par semaine
Géomembrane de la lagune située au sud-est du site	Bon état de la géomembrane lors de la vidange de la lagune	1 fois par an
Eau issue du forage de l'élevage	Analyse de la qualité de la nappe d'eau souterraine (pH, NH ₄ , NO ₃ , bactériologie)	1 fois par an
Eau issue du captage d'eau potable de Dommartin-Varimont	Suivi des résultats d'analyse d'eau, publics	
Effluents	Analyse agronomique	2 fois par an
Sol	Analyse agronomique	1 fois par an

Il établit un bilan de la surveillance des effets de l'installation sur les milieux aquatiques et les sols. Il le tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, ainsi que les justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Les abords des silos et des ouvrages de stockage des effluents sont maintenus dégagés.

6.2 Surveillance de l'épandage

Les épandages des effluents agricoles sont réalisés dans le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et des plans définis par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 et les arrêtés préfectoraux des 22 août 2019 et 4 juillet 2024, sus-visés.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **04 AOUT 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

A blue ink signature consisting of several horizontal strokes with a small vertical mark in the middle.

Thibaut FÉLIX

Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telercours.fr), conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 77-16-2 du Code de justice administrative, un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, n'a pas pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Conformément à l'article R. 779-16-1 du Code de justice administrative, tout recours administratif ou contentieux dirigé contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'au bénéficiaire de celle-ci. Cette notification doit être effectuée dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cahier d'épandage, comprenant les bordereaux co-signés avec les prêteurs de terre, prescrit dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

6.3 Surveillance des émissions en lien avec les meilleures techniques disponibles

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles en vigueur pour l'élevage intensif de porcs.

L'exploitant vérifie en période chaude le taux d'humidité du biofiltre.

6.4 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant déclare pour chaque année civile :

- la masse annuelle des émissions de polluants ;
- les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale, sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 sus-visé. Il transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier ;

- la masse annuelle des déchets dangereux à partir de 10 tonnes produites par an (toutes catégories de déchets dangereux confondues) et des déchets non dangereux (toutes catégories de déchets non dangereux confondues) à partir de 2 000 tonnes produites par an ;
- les prélèvements en eau dans le milieu naturel.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

7.1 Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

7.2 Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à l'Agence régionale de santé, délégation territoriale de la Marne, au Service interministériel de défense et de la protection civile, au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'aux Maires des communes consultées qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé au GAEC ARROUART dont le siège social est situé à Dommartin-Varimont (51330).

Monsieur le Maire de Dommartin-Varimont procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale d'exploitation d'un élevage de porcs par le GAEC ARROUART sur la commune de Dommartin-Varimont

[illegible]

(document fourni dans le dossier de demande)

de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale d'exploitation d'un élevage de porcs par le GAEC ARROUART sur la commune de Dommartin-Varimont

	Ini.	Code PAC	Commune	Surface SAU (ha)	Surface épanachable (ha)			Surface non épanachable (ha)				
					Apt. 2	Apt. 1 épanchages uniquement en période de déficit hydrique des sols	Remarque	Apt. 0	Excl. Tiers	Excl. cours d'eau et points d'eau		
EARL DE LA CARPIERE	CARP	1	Dommartin-Varimont	11,99	11,99							
	CARP	2	Dommartin-Varimont	3,02		2,64					0,38	
	CARP	3	Dommartin-Varimont	7,67		7,65					0,02	
	CARP	4	Dommartin-Varimont	46,66		7,82	pen	0,1	ZH		0	
	CARP	19	Dommartin-Varimont	10,16		10,16						
EARL DE LA YEVRE	YEV	1	Dommartin-Varimont	79,5	60,89	18,11		0,1		0	0,4	
	YEV	2	Dommartin-Varimont	16,33	16,33							
	YEV	3	Dommartin-Varimont	11,52	11,52							
	YEV	4	Dommartin-Varimont	10,12	10,11							
	YEV	5	Dommartin-Varimont	11,69		9,68			0,01			
	YEV	6	Dommartin-Varimont	13,49	13,18			0,46	ZH		1,55	
	YEV	7	Dommartin-Varimont	4,16	4,16			0,31	ZH			
	YEV	8	Dommartin-Varimont	25,45	25,45							
	YEV	7	Dommartin-Varimont	8,55	8,55							
	YEV	12	Dommartin-Varimont	1,72	1,72							
				103,03	91,02	9,68		0,77		0,01	1,55	
	EARL OUDY PHILIPPE	OP	1	Sivry-Ante	16	15,32						0,68
OP		2	Dampierre-le-Château	13,7	13,7							
OP		3	Dommartin-Varimont	7,08		5,73	pen	1,08	ZH		0,27	
OP		4	Dommartin-Varimont	17,34	17,34							
OP		5	Dommartin-Varimont	36,46	36,46							
OP		7	Épense	9,2	7,84	0,39					0,97	
OP		11	Sivry-Ante	9	7,33						1,67	
OP		12	Épense	21,62	19,18	0,52			0,07		2,44	
OP		13	Dommartin-Varimont	4,99	3,96						0,44	
OP		14	Dommartin-Varimont	12	12							
OP		16	Épense	13,03	10,69	1,12		0,07			1,15	
				160,42	143,82	7,76		1,15		0,07	7,62	
GAEC ARROUART		ARR	1	Dommartin-Varimont	25,23	25,23						2,36
		ARR	2	Dommartin-Varimont	37,16	37,16						1,64
		ARR	3	Remicourt	7,2		4,84					0,05
		ARR	4	Remicourt	5,61		3,97					
	ARR	7	Herpont	16,61	16,61							
	ARR	8	Herpont	2,8	2,27	0,48						
	ARR	9	Herpont	0,59	0,59		PPE					
	ARR	11	Dampierre-le-Château	0,85	0,85							
	ARR	12	Dampierre-le-Château	0,88		0,7				0,18	0,23	
	ARR	13	Dampierre-le-Château	1,5		1,27						
	ARR	14	Dampierre-le-Château	1,2								
	ARR	15	Auve	8,45	8,45							
	ARR	16	Dommartin-Varimont	8,25	8,25							
	ARR	17	Dommartin-Varimont	0,86		0,12	PPE				0,74	
	ARR	18	Dommartin-Varimont	12,05		7,61	PPE				0,1	
	ARR	19	Saint-Mard-sur-le-Mont	1,15	1,15							
	ARR	21	Somme-Tourbe	1,27	1,27			4,34	PPR			
			131,66	101,24	19,58		5,54		0,18	5,12		
SCEA DE LAVAL	LAV	2	Dommartin-Varimont	3,05		3,05	pen					
	LAV	3	Dommartin-Varimont	27,83	27,83							
	LAV	16	Dommartin-Varimont	34,5	33,11	1,18			0,21			
	LAV	17	Dommartin-Varimont	16,66	16,66	</						

ZH : zone humide
PPR : périmètre de protection rapprochée
PPE : périmètre de protection éloignée
nante : pente pour nantie